

COMPTE RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL du 03 juin 2022

Présents : MM BENAC C., DUGOUCHET C. GARDOU Mél , GARDOU Mic., GUITARD MF.,
HEREIL G, LANGLES S., RENOU M, RIVIERE D, SINDOU F. SOLEILHAVOUP A

Absent :

Secrétaire de Séance : Serge LANGLES

1) Adoption du Compte rendu de la précédente réunion

Le compte rendu de la réunion du 08 avril 2022 est approuvé à l'unanimité

2) Adressage – Choix de la signalétique et validation de devis

VU les articles L. 2212-1, L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 24 juillet 2020 ayant validé le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune, et autorisé l'engagement des démarches préalables à leur mise en oeuvre,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2022 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places de la commune de Sénailac-Lauzès,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur les façades des maisons de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés que la dénomination des rues et places publiques de la commune sera matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

Il valide donc pour cela les devis HT suivants :

- LA POSTE : fourniture de plaques et de numéros de maison	9 341.21 €
- QUERCY CONTACTS : fourreaux PVC à sceller	7 102 €

Ces plaques en tôle émaillée de 450 x250 mm sont soit apposées sur la façade de chaque maison ou mur de clôture formant angle d'une rue, place ou carrefour, autant que possible au-dessus du rez-de-chaussée , de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée, soit sur des supports à chaque intersection.

Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal. L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Les infractions constatées seront poursuivies conformément aux lois.

3) Adressage – plan de financement et demande de subvention (DETR)

Le Maire fait un point sur l'adressage de la commune et relève l'importance des dépenses que cela engendre surtout pour une petite commune de 147 habitants.

Le coût de cette opération d'adressage (étude et travail de dénomination et numérotage, achat et pose de plaques de rues et de plaques d'adresses individuelles) s'élève pour Sénaillac-Lauzès à :

- Etude : La Poste : 2 700 € HT

- Acquisition de plaques de rue et de plaques d'adresses individuelles : La Poste : 9 341.21 € HT.

- Création de fourreaux pour poser les panneaux : QUERCY Contacts : 7 102 €.HT

Total : 19 143.21 €

Pour contribuer au financement de cette opération, Monsieur le Maire propose de solliciter une aide au titre de la DETR, à hauteur de 50 %.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal valide cette demande de subvention DETR, autorise le maire à signer tout document s'y référant et arrête le plan de financement suivant :

Subvention DETR (50%) : 9 571 €

Autofinancement (50%) : 9 572.21 €

Total : 19 143.21 €

4) Extinction de l'éclairage public sur la commune

M. le maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du maire au titre de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et qu'il dispose à ce titre, de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

Vu l'article L2212-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code civil, le Code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Vu la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 173 ;

Considérant d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ; Et d'autre part la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le principe de couper l'éclairage public sur l'ensemble de la commune pendant une partie de la nuit. Les plages horaires évoquées sont :

- du 15 avril au 15 septembre (horaires d'été) de 24h et ne pas rallumer

- du 15 septembre au 15 avril (horaires d'hiver) : de 22h30 à 6h

Ces plages horaires seront fixées par un arrêté de police du Maire.

5) Renouvellement convention mise à disposition employé de Caniac

Afin d'assurer l'entretien de la commune, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de Caniac-du-Causse avait donné son accord pour une mise à disposition de son employé communal pour réaliser l'entretien des espaces verts de la commune et divers autres petits travaux selon les besoins.

Il convient aujourd'hui de renouveler cette mise à disposition par une nouvelle convention pour une durée d'un an.

La Commune de Sénailac remboursera à la Commune de Caniac les frais liés à la rémunération de l'agent, y compris les charges sociales, ainsi que ceux liés à l'utilisation du matériel prêté selon le barème proposé.

Après avoir pris connaissance des conditions de cette mise à disposition et en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal

Approuve cette proposition

Valide les conditions financières indiquées

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un l'agent communal entre la Commune de Caniac et la Commune de Sénailac

6) Réforme modalités de publicité des actes des collectivités territoriales

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Sénailac-Lauzès afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage dans le tableau d'affiche situé devant la Mairie et également sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le conseil municipal décide

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

7) Informations et questions diverses

➤ Elections

Le tableau des permanences pour la tenue du bureau de vote à l'occasion des élections législatives est arrêté.

➤ **Ralentisseur Artix**

Comme évoqué à l'occasion de conseils précédents, un ralentisseur temporaire avait été mis en place sur Artix. Celui-ci a fait l'objet de dégradations.

Il est proposé de mettre à la place, une barrière au droit d'entrée de la pièce de vie de la maison concernée par le passage des véhicules, avec une signalisation.

La limitation de vitesse dans cette zone est déjà à 30km/h.

➤ **Réunion avec le SYMICTOM**

Le Maire fait un compte rendu de la visite du président du SYMICTOM sur la commune le 31 mai dernier.

Il est constaté que le tri est mal réalisé en général, d'où une forte augmentation tarifaire pour l'avenir.

Il est proposé d'essayer de programmer prochainement une réunion d'information en commun avec d'autres communes.

➤ **Etude de divers devis** (nettoyage toiture de l'Eglise, réfection muret d'Artix, travaux garage communal, accessibilité)